



Conseil en gestion de l'Environnement

**ÉTUDE DE MISE EN CONFORMITÉ  
DE LA DÉCHARGE D'ORDURES MÉNAGÈRES  
DU PAYS DE CAPTIEUX**



*Figure 1*

**Damien DELANGHE**  
Janvier 2000

# Sommaire

<b>1. LA MISE EN CONFORMITÉ DES DÉCHARGES D'ORDURES MÉNAGÈRES</b>	<b>4</b>
<b>2. ÉTAT DES LIEUX</b>	<b>5</b>
2.1. NATURE DE L'INSTALLATION ET RESPONSABILITÉ	5
2.1.1. Statut	5
2.1.2. Collectivité gestionnaire	5
2.1.3. Création du site	5
2.1.4. La demande administrative de prolongation de l'exploitation	5
2.2. SITUATION	5
2.2.1. Localisation	5
2.2.2. Description	5
2.3. MILIEU ET PAYSAGE ENVIRONNANTS	8
2.3.1. Le site	8
2.3.2. Occupation humaine	8
2.3.3. Eaux superficielles et souterraines	8
2.3.4. Nuisances et pollutions dues à la décharge	10
2.3.5. Sources extérieures de perturbation	10
2.3.6. Mesures de protection réglementaires	10
2.4. VISITE DE TERRAIN	11
2.4.1. Observations complémentaires	11
2.4.2. Enquête de voisinage	12
2.5. GESTION	13
2.5.1. Fonctionnement	13
2.5.2. Mise en œuvre	14
2.5.3. Nature des déchets admis	14
2.5.4. Déchets en stockage provisoire	15
<b>3. CAPACITÉ ET ÉVOLUTION</b>	<b>16</b>
3.1. COMMUNES CONCERNÉES	16
3.2. DURÉE D'EXPLOITATION	16
3.3. ÉVOLUTION DE LA POPULATION	16
3.4. ÉVOLUTION DES QUANTITÉS STOCKÉES	17
3.5. CAPACITÉ DISPONIBLE	17
3.5.1. Superficie occupée	17
3.5.2. Superficie disponible	17
<b>4. ÉVALUATION</b>	<b>19</b>
4.1. ANALYSE MULTICRITÈRES	19
4.1.1. Incidence environnementale des critères	19
4.1.2. Évaluation globale du risque par domaine	20
4.2. ANALYSES COMPLÉMENTAIRES	21
4.2.1. Analyses biologiques	21
4.2.2. Analyses physico-chimiques	22

<b>5. MISE EN CONFORMITÉ</b>	<b>24</b>
5.1. DÉFINITION DES DÉCHETS ADMIS	24
5.2. MOYEN DE SUIVI DES QUANTITÉS DE DÉCHETS STOCKÉS, MOYENS DE COMMUNICATION	24
5.2.1. Vérification et quantification des déchets	24
5.2.2. Moyens de télécommunication	25
5.3. STOCKAGE DES CARBURANTS ET HYDROCARBURES	25
5.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS MÉCANIQUES	25
5.5. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL	25
5.6. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE	25
5.6.1. Vulnérabilité	25
5.6.2. Prévention	25
5.6.3. Surveillance	26
5.6.4. Moyens d'intervention	26
5.7. PRÉVENTION DES ODEURS	26
5.8. PRÉVENTION DES ENVOLS	26
5.9. PRÉVENTION DES NUISANCES	27
5.9.1. Animaux nuisibles	27
5.9.2. Activités de récupération	27
5.9.3. Brûlage	27
5.9.4. Voirie	27
5.10. GESTION DES DÉCHETS DE L'EXPLOITATION	27
<b>6. PROPOSITIONS / RECOMMANDATIONS</b>	<b>28</b>
6.1. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES	28
6.2. PRÉVENTION DES INCENDIES	28
6.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	28
6.4. CONTRÔLE DES INTRANTS	28
6.5. COMMUNICATION	29
6.6. CRÉATION D'UNE DÉCHETTERIE	29
<b>CONCLUSION</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>31</b>
ANNEXE 1 PERSONNES CONSULTÉES	31
ANNEXE 2 ANALYSES DES EAUX	32
ANNEXE 3 ÉVACUATION DES DÉCHETS EN TRANSIT	34
ANNEXE 4 RÈGLEMENT DE LA DÉCHARGE	36
ANNEXE 5 DOCUMENTATION	37

# 1. La mise en conformité des décharges d'ordures ménagères

## L'arrêté du 9 septembre 1997

Les décharges d'ordures ménagères sont régies par l'**arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockages des déchets ménagers et assimilés**. Ce texte stipule (Articles 53 à 55) qu'une étude de mise en conformité des conditions d'aménagement, d'exploitation et de suivi est obligatoire pour les décharges existantes et susceptibles d'être exploitées après le 14 juin 1999.

L'étude doit permettre de vérifier l'impact sur l'environnement de la zone déjà exploitée et définir les conditions de poursuite de l'exploitation dans le respect des exigences de l'arrêté.

Elle comprend d'abord une évaluation de l'existant, reposant sur la documentation disponible, sur un audit de terrain et sur les informations et témoignages fournis par divers intervenants publics et privés. Ensuite sont prises en considération les recommandations réglementaires. La dernière partie détaille les dispositions techniques nécessaires à la poursuite de l'exploitation.

## 2. État des lieux

### 2.1. Nature de l'installation et responsabilité

#### 2.1.1. Statut

La décharge de Captieux est une décharge contrôlée de déchets ménagers et assimilés, ou centre d'enfouissement de classe II. Elle relève de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 322 - B - 2 : stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - traitement - décharge). Son exploitation est soumise à autorisation préfectorale.

#### 2.1.2. Collectivité gestionnaire

La décharge est gérée par le Syndicat intercommunal du Pays de Captieux (forme juridique : SIVOM), présidé par M. Marc LALANNE, Conseiller général du canton de Captieux et Maire de Captieux. Elle est exploitée en régie directe.

#### 2.1.3. Création du site

L'exploitation de la décharge a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 13.183 du 28 août 1990 à la suite d'une enquête publique ouverte du 26 décembre 1989 au 25 janvier 1990.

#### 2.1.4. La demande administrative de prolongation de l'exploitation

En application de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (Article 54), une déclaration de prolongation de l'exploitation de la décharge a été adressée par la Syndicat à M. le Préfet de la Gironde le 27 avril 1998. Ce dernier a fait réponse le 7 juin 1999. C'est à la suite de cette réponse que la présente étude de mise en conformité a été décidée par le Syndicat.

## 2.2. Situation

#### 2.2.1. Localisation

Le canton de Captieux est le plus méridional du département de la Gironde, aux confins des Landes et du Lot-et-Garonne. La décharge est implantée sur la commune de Captieux, sur la parcelle cadastrée A1 n° 229. Ce terrain est concédé au Syndicat intercommunal par la commune de Captieux, propriétaire.

L'accès à la décharge se fait, depuis le bourg de Captieux, par la RD 114 de Captieux à Lucmau sur 2 km, puis en empruntant un chemin empierré sur la droite pendant 400 m.

#### 2.2.2. Description

Voir le plan du site (*Figure 3, page 7*).

Le terrain, d'une superficie d'environ 2,5 ha, occupe un sol en très faible déclivité vers le nord-est (> 0,4%), dans une zone forestière, à la cote NGF moyenne de + 91 m.

Auparavant, le site était forestier et n'avait jamais accueilli de stockage de déchet. Il n'y a aucun antécédent industriel, artisanal ou agricole.

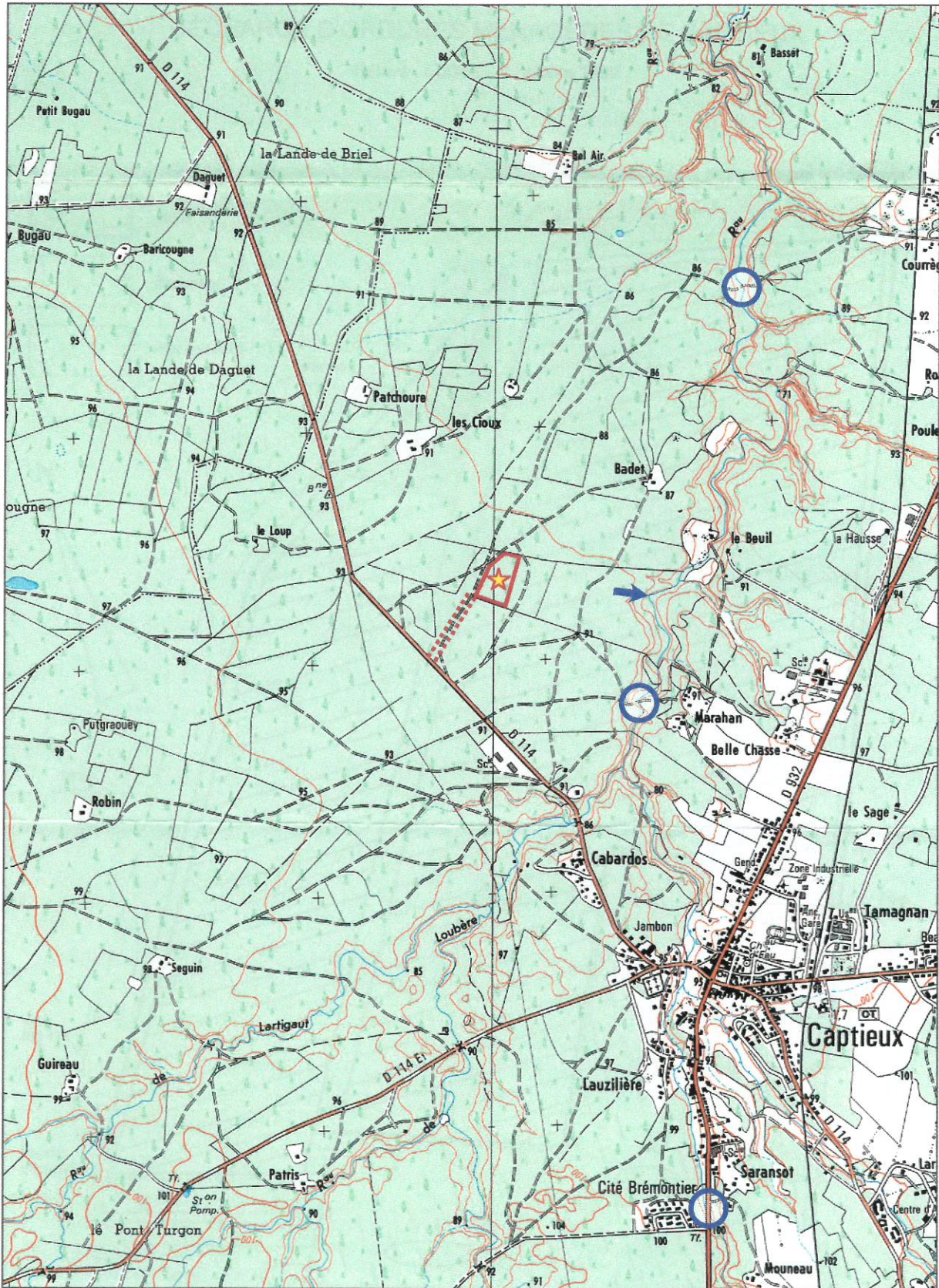


Figure 2 Plan de situation au 1 / 25 000<sup>e</sup> (carte IGN 1639-O Bazas)

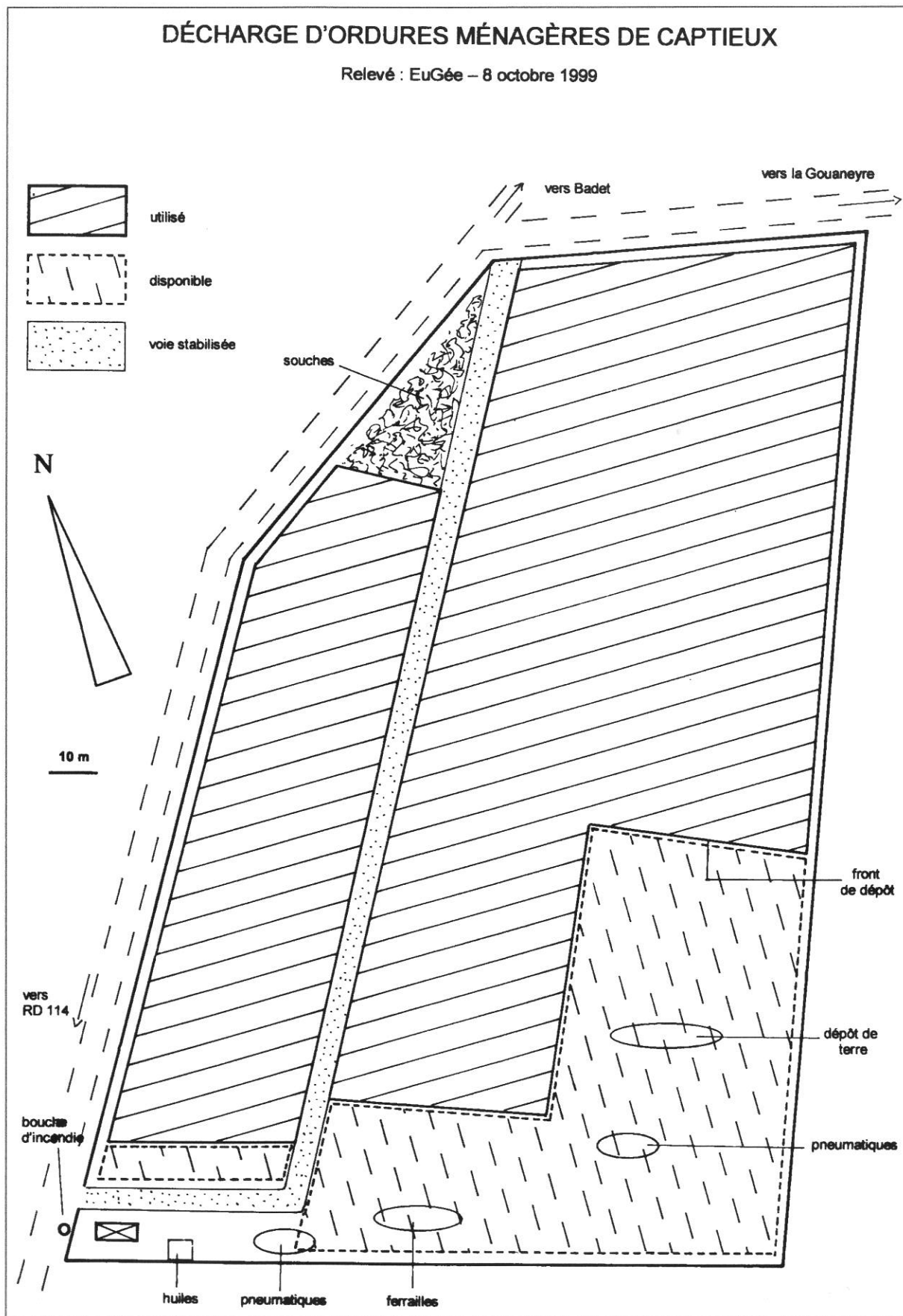


Figure 3

## 2.3. Milieu et paysage environnants

### 2.3.1. Le site

La décharge est implantée sur les terrasses sableuses de la bordure nord-ouest du plateau landais, à 2 km au nord-ouest du bourg de Captieux.

La RD 114 de Captieux à Lucmau passe à 400 m au sud-ouest de la décharge. C'est une voie faiblement fréquentée (de l'ordre de 100 véhicules par jour). Le chemin qui dessert la décharge se poursuit, sans empiérement jusqu'à la maison Badet.

Le seul réseau passant à proximité de la décharge est la canalisation souterraine d'AEP desservant les maisons Badet, les Cioux et Patchoure. Elle est distante au minimum de 500 m au nord de la décharge.

L'absence de relief et le couvert forestier ne permettent aucun point de vue d'ensemble sur le site.

Le contexte n'a pas évolué depuis la création de la décharge.

### 2.3.2. Occupation humaine

Il y a plusieurs habitations à moins de 1000 m en rive gauche de la Gouaneyre : une à Badet, à 700 m au nord-est, deux aux Cioux et une à Patchoure, à 600 et 800 m au nord-ouest, et deux près de Cabardos, à 900 m au sud-sud-est sur la RD 114.

En dehors de la scierie située à 800 m au sud, sur la RD 114, et des interventions sylvicoles qui demeurent occasionnelles, il n'y a pas d'activité humaine régulière (professionnelle ou de loisir) dans un rayon de 1000 m autour de la décharge ; il n'y a pas non plus de terres consacrées à l'élevage ou à l'agriculture. Toutes les surfaces sont boisées.

### 2.3.3. Eaux superficielles et souterraines

#### • **Eaux souterraines**

L'étude hydrogéologique réalisée en vue de la création de la décharge (voir Annexe 5) donne une description détaillée de la stratigraphie du sous-sol au droit de la décharge et des écoulements souterrains.

Le sol est composé de sable humifère. C'est le sommet d'une formation sableuse du Plio-Quaternaire, d'une puissance de 10 à 15 m, reposant sur les argiles du Burdigalien et renfermant la nappe phréatique superficielle. Dans cette couche sableuse s'intercale, à 0,5 / 0,8 m de la surface, un mince banc de grès aliotique, d'épaisseur métrique en moyenne, mais dont l'irrégularité ne permet pas de garantir l'étanchéité.

Les autres nappes plus profondes sont protégées des infiltrations provenant de la décharge par l'épaisse couche d'argile du Burdigalien (15 à 20 m).

Aucune accumulation d'eau n'a été constatée, même après de fortes précipitations, ni dans le fond des casiers de la décharge ni dans le fossé périphérique. La nappe superficielle recueille donc très probablement la majorité des eaux de percolation (lessivage par les eaux pluviales et jus de décomposition de la fraction fermentescible), sauf la part, difficile à évaluer, qui s'évapore au travers de la couche de sable utilisée comme matériau de couverture.

Au droit de la décharge, la nappe superficielle s'écoule en direction de l'est-nord-est. Les puits susceptibles d'être affectés marginalement par la décharge sont principalement celui de la maison Badet (à 700 m au nord-est), et dans une moindre mesure ceux des maisons des Cioux (l'un à 750 m au nord du site et les deux autres à 600 m au nord-ouest). Les résidences concernées sont raccordées au réseau AEP. En principe, ces puits ne sont plus utilisés, sauf celui de Badet pour l'arrosage.

La décharge se trouve hors des périmètres de protection des captages d'eau potable de Captieux, tous situés en rive droite de la Gouaneyre, le plus proche étant dans le bourg, à 2 km au sud-est de la décharge.

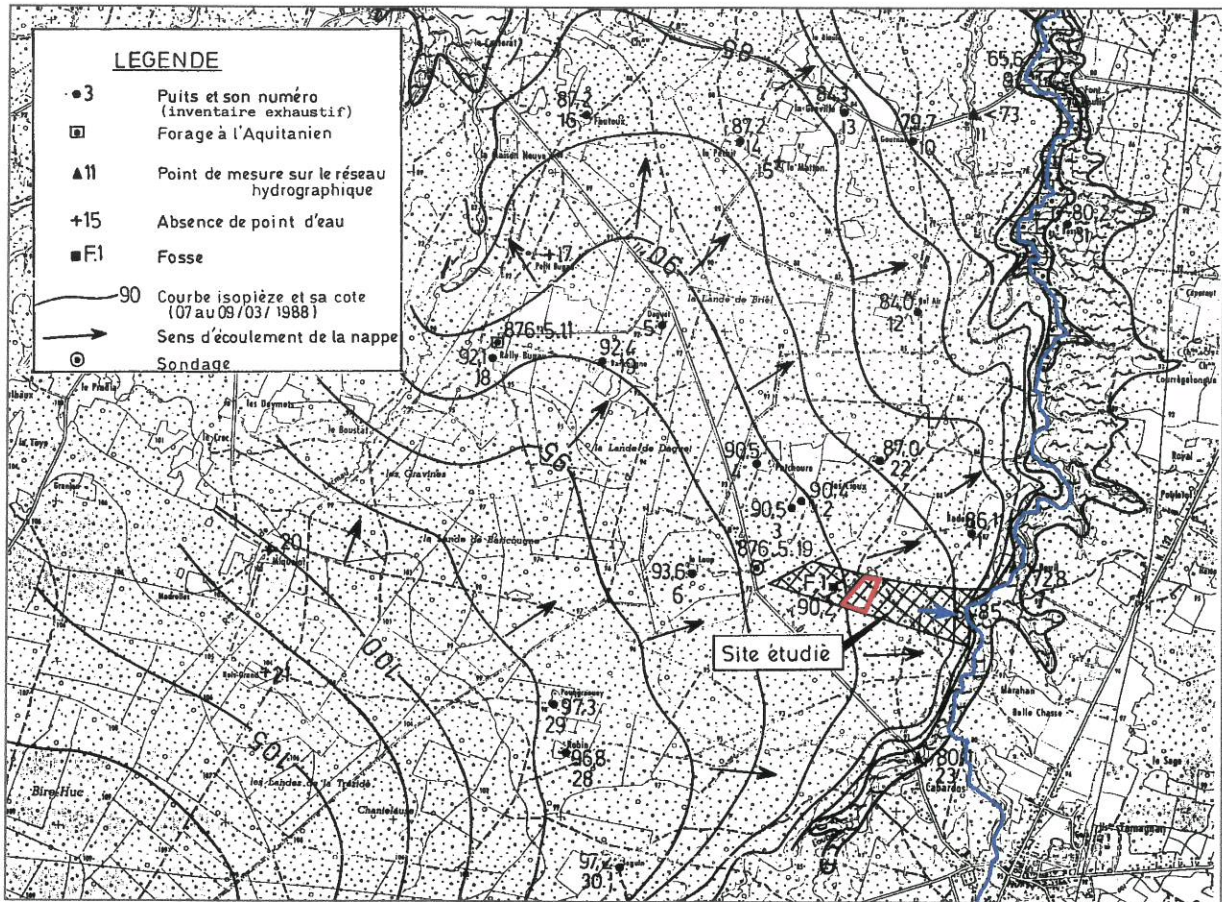


Figure 4 Carte des points d'eau, écoulement et piézométrie de la nappe superficielle.  
Extrait de l'étude de « Faisabilité hydrogéologique d'un projet de décharge contrôlée  
d'ordures ménagères sur la commune de Captieux (Gironde) », BRGM - 1988.

### • Eaux superficielles

Un fossé de récolement longe intégralement l'enceinte de la décharge. Il n'est pas en eau, même par temps pluvieux, mais demeure humide. Il est colonisé par une végétation hygrophile.

En raison de la nature sableuse du sol, il n'existe aucun écoulement superficiel, même temporaire, à proximité immédiate du site. La Gouaneyre, petite rivière permanente tributaire du Ciron, est le seul cours d'eau drainant le plateau. Son seul usage courant est la pêche (voir § 2.4.2.). Une pisciculture est installée sur son cours, à 6 km en aval à vol d'oiseau, au niveau du franchissement par la RD 115, à mi-distance entre Lucmau et Beaulac.

En aval du bourg de Captieux, la Gouaneyre recueille les eaux de plusieurs sources en rive gauche. Ce sont des émissaires de l'aquifère du Plio-Quaternaire drainant la décharge. Plusieurs de ces sources, situées dans l'axe précis de l'écoulement de la nappe souterraine depuis la décharge, ont été localisées. Après un parcours aérien de quelques dizaines de mètres, elles confluent en un seul minuscule ruisseau qui se jette 10 m plus loin dans la Gouaneyre.

La Gouaneyre est donc le seul milieu superficiel témoin des éventuelles pollutions engendrées par la décharge. Mais ces sources présentent l'avantage de faire le lien entre les eaux de surface et les eaux souterraines, et de contrôler ainsi les deux à l'aide d'un seul point de prélèvement (voir § 4.2.2.).



*Figure 5*

*Les résurgences de la nappe phréatique sur la rive gauche de la Gouaneyre.*

#### 2.3.4. Nuisances et pollutions dues à la décharge

- **Visibilité** : aucun point de vue ne permet d'observer la décharge de loin. De près, le recouvrement immédiat des apports soustrait les déchets à la vue malgré l'élévation du dépôt au-dessus du sol.
- **Odeurs** : voir § 5.7.
- **Envois de déchets** : voir § 5.8.
- **Bruits** : voir § 5.4.
- **Animaux** : voir § 5.9.
- **Feux** : voir § 5.6.
- **Éboulements** : la faible hauteur du dépôt, le compactage des déchets avant recouvrement, la pente des bords du dépôt inférieure à 45°, limitent considérablement l'éventualité d'effondrement des déchets.

Aucune plainte n'a été déposée, aucun incident n'a été signalé à ce jour, ni à la Mairie, ni à la Gendarmerie. Aucun accident personnel ou matériel n'est survenu à ce jour dans le cadre de l'exploitation.

#### 2.3.5. Sources extérieures de perturbation

Le seul élément extérieur capable d'interférer avec les éventuelles incidences de la décharge est la station d'épuration de Captieux. Elle rejette ses eaux dans le ruisseau de Castain, un des amonts de la Gouaneyre. Son fonctionnement n'est pas satisfaisant. Il faudra en tenir compte pour l'étude de la qualité de l'eau de la Gouaneyre (voir § 4.2.1.).

#### 2.3.6. Mesures de protection réglementaires

La commune de Captieux n'a pas adopté de Plan d'Occupation des Sols.

Aucune mesure de protection n'affecte directement le terrain de la décharge. Les contraintes d'environnement les plus proches sont les suivantes.

- **Sites classés (loi de 1930)**  
Néant.
- **Monuments historiques (loi de 1913)**  
Néant. Pas de site archéologique non plus.
- **Réserves naturelles**

Néant.

- **Parc naturel régional**

- PNR des Landes de Gascogne

En septembre 1999 le PNR des Landes de Gascogne a donné son accord pour intégrer dans son périmètre la totalité du territoire des communes de Captieux et Lucmau. La mise en conformité de la décharge, ainsi que le tri sélectif en apport volontaire et la création prochaine d'une déchetterie vont dans le sens d'une gestion renforcée des déchets exprimée par la Charte du Parc :

*« En matière de déchets, aucune décharge sauvage ne doit subsister sur le territoire du Parc. Le Parc est associé à la révision des Schémas départementaux de gestion des ordures ménagères et est amené à en accompagner l'application sur son territoire, notamment par le soutien à la mise en place d'un réseau de déchetteries. Le Parc est particulièrement attentif à la mise en conformité des décharges contrôlées existantes (application de l'arrêté du 9/9/97) ... ».*

- **ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique)**

- ZNIEFF de type 1 des gorges du Ciron (Bernos-Beaulac et aval)  
*Incidence sur la décharge : aucune.*
- ZNIEFF de type 1 de l'étang de Saint-Michel-de-Castelnau  
*Incidence sur la décharge : aucune.*
- ZNIEFF de type 1 de la confluence Gorse/Nantet (Escaudes/Lerm-et-Musset)  
*Incidence sur la décharge : aucune.*
- ZNIEFF de type 1 de la confluence Barthos/Ciron (Escaudes/Giscos)  
*Incidence sur la décharge : aucune.*
- ZNIEFF de type 2 de la vallée du Ciron, incluant le ruisseau la Gouaneyre depuis 1 km en amont du lieu-dit Cabardos jusqu'à son confluent avec le Ciron.  
C'est la seule zone de protection active dans un rayon de 5 km autour de la décharge. Au plus près, elle s'en approche à 600 m, sous la forme d'une forêt galerie humide remarquable créant un milieu original au sein de la pinède. Concernant la décharge, la contrainte s'identifie à celle liée aux eaux superficielles.
- ZNIEFF de type 2 des vallées de la Grande et de la Petite Leyre (Callen, Bourideys et aval)  
*Incidence sur la décharge : aucune.*
- ZNIEFF de type 2 du champ de tir de Captieux  
*Incidence sur la décharge : aucune.*
- **ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)**
  - ZICO du champ de tir du Poteau  
*Incidence sur la décharge : aucune.*
- **ZPS (zone de protection spéciale)**
  - ZPS du champ de tir du Poteau  
*Incidence sur la décharge : aucune.*
- **ENS (espace naturel sensible des départements)**
  - Les gorges du Ciron (Bernos-Beaulac et aval)  
*Incidence sur la décharge : aucune.*
  - La confluence Barthos/Ciron (Escaudes/Giscos)  
*Incidence sur la décharge : aucune.*
- **Autres zones protégées**  
Néant.

## 2.4. Visite de terrain

### 2.4.1. Observations complémentaires

Le site de la décharge est entièrement entouré de boisements de pins. Il s'agit de futaies plantées, d'âges divers, au pied desquelles pousse une végétation basse et dense composée principalement de fougères et de bruyères. Il n'y a pas eu de débroussaillage récent.

Le site est intégralement clos d'un muret en ciment surmonté d'un grillage, d'une hauteur totale de 2,20 m. Le grillage a une maille de 5 cm. Il est en parfait état, sauf en un point où il a été reconstitué (à la suite d'une intrusion illicite). Le portail d'entrée est en état.

## 3. Capacité et évolution

### 3.1. Communes concernées

La circonscription concernée a connu plusieurs modifications. Les communes constituant le Syndicat Intercommunal du Pays de Captieux (pour la collecte et le traitement des ordures ménagères) sont :

- les communes fondatrices du Contrat de Pays de Captieux :
  - **Captieux, Escaudes, Giscos, Goulade, Lartigue, Saint-Michel-de-Castelnau** (qui constituent le Canton de Captieux) ;
  - **Bernos-Beaulac** (canton de Bazas) ;
  - **Lucmau** (canton de Villandraut) ;
- auxquelles se sont adjointes :
  - **Maillas** (canton de Roquefort, Landes) en 1992 ;
  - **Pompéjac** (canton de Villandraut) en 1997.
- Hors Syndicat, les deux communes suivantes sont utilisatrices de la décharge (seulement pour le traitement ; elles assurent leur propre collecte) :
  - **Préchac** (canton de Villandraut) depuis 1992 ;
  - **Saint-Symphorien** (canton de Saint-Symphorien) depuis 1993.

Le tri sélectif mis en place depuis avril 1999 pour le plastique et le papier/carton devrait abaisser les apports dans la décharge (effet déjà constaté de manière sensible par le SIVOM du canton de Grignols, qui pratique le tri sélectif depuis 1998).

Par ailleurs, la mise en place d'une déchetterie, qui devrait être opérationnelle courant 2001, améliorera notablement la qualité des intrants en incitant la population à affiner le tri et en écartant les indésirables.

### 3.2. Durée d'exploitation

La loi du 13 juillet 1992 prévoit à l'échéance du 30 juin 2002 la fermeture de tous les centres d'enfouissement de déchets non ultimes.

Le Plan départemental des déchets actuellement en vigueur prévoit la réalisation à Langon, au plus tard à la même échéance du 30 juin 2002, d'un centre multifilières unique de tri des déchets ménagers et déchets industriels banals pour tout le Sud Gironde, sous l'égide de l'USSGETOM. La refonte en cours du Plan départemental des déchets ne devrait pas modifier les orientations déjà définies sur ce point.

L'USSGETOM a réaffirmé récemment (réunion du 29/09/99) sa volonté d'aboutir dans les délais. Dans cette perspective, le maintien de l'exploitation de la décharge de Captieux sera sans objet et le site sera donc fermé au plus tard le 30 juin 2002.

### 3.3. Évolution de la population

La population des communes utilisatrices de la décharge a connu l'évolution suivante :

Commune	Recensement 1982 (*)	Recensement 1990	Recensement 1999
Bernos-Beaulac	939	1 020	1 071
Captieux	1 742	1 707	1 502
Escaudes	175	172	167
Giscos	197	172	171
Goulade	79	76	77
Lartigue	61	40	41

## 6. Propositions / recommandations

Dans la perspective de la prolongation de l'exploitation jusqu'en juin 2002, dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel sur la mise en conformité des décharges et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, un certain nombre de points touchant à la gestion du site doivent être revus.

### 6.1. Protection des eaux souterraines et superficielles

Si la mise en place d'une étanchéification des fonds de casiers, d'un drainage et d'un traitement des lixiviats est disproportionnée avec l'importance du site et la vulnérabilité de son environnement, il convient toutefois de s'assurer périodiquement de l'incidence de la décharge (ou de son innocuité) sur les eaux naturelles, en l'espèce sur le ruisseau la Gouaneyre.

L'étude hydrogéologique a montré que la nappe phréatique supérieure résurge par plusieurs sources à 600 m à l'est de la décharge dans la berge du ruisseau. En l'absence de piézomètre de surveillance à proximité immédiate de la décharge, nous préconisons un suivi régulier de la qualité physico-chimique de l'eau de ces sources. Les éléments suivants doivent être suivis sur une base annuelle :

- DBO<sub>5</sub> / DCO
- MES
- Hydrocarbures totaux
- Cyanures
- Métaux (au minimum As, Cd, Hg, Pb).

Il faudra s'assurer régulièrement que les puits des maisons Badet et des Cioux ne sont pas utilisés pour l'alimentation humaine ou animale.

### 6.2. Prévention des incendies

Les abords du terrain (lande ou forêt) doivent être débroussaillés au moins une fois par an, sur une bande périphérique de 200 m.

L'admission des déchets verts sur la décharge, où ils sont ensuite incinérés, n'apporte pas de service particulier à la collectivité. Il convient d'appliquer le règlement en refusant ces déchets.

### 6.3. Prévention des pollutions

Dans l'attente de la mise en service d'une déchetterie, l'entreposage des huiles usagées et des batteries automobiles doit immédiatement faire l'objet des aménagements suivants :

- construction pour chacun de ces deux produits – séparément – de bassins de rétention étanches, dont la capacité sera au moins égale à la quantité maximum de liquide stocké ;
- ces aménagements seront suffisamment éloignés de la clôture pour éviter des interventions malveillantes extérieures.

Par ailleurs, il serait utile de doter la décharge d'un kit de résorption des hydrocarbures (carburants, huiles, graisses) pour faire face aux fuites occasionnelles. On préférera les nappes et boudins oléophiles et hydrophobes aux copeaux et flocons, dont la récupération est problématique.

### 6.4. Contrôle des intrants

Afin d'évaluer plus précisément la nature et le volume des déchets déposés en apport volontaire, on se conformera à l'arrêté préfectoral [Article 1, alinéa 6] et au règlement de la décharge, prévoyant tous deux que « le poids ou à défaut le volume des déchets » est consigné dans le registre des apports.

Pour mettre fin au brûlage (ci-dessus) tout en limitant les volumes enfouis, il devient logique de refuser désormais les déchets verts.

## 6.5. Communication

Certains articles du règlement de la décharge peuvent être complétés (*voir proposition en Annexe 4*) pour préciser divers points : le respect des horaires d'ouverture, la nature des déchets admis, l'interdiction des dépôts hors de l'enceinte, l'interdiction du chiffonnage, la poursuite des contrevenants.

L'adoption de ce règlement sous forme de délibération syndicale ou municipale (par voie d'arrêté) lui donnera plus de solennité.

Ce règlement sera apposé en évidence et de manière permanente à l'entrée du site. Son éventuelle modification pourra être annoncée dans la presse locale. De même, le résultat des analyses d'eau pourra être porté à la connaissance du public, en insistant sur la nécessité d'éviter l'envoi en décharge des hydrocarbures et des déchets ménagers toxiques.

Les informations suivantes doivent figurer en apparence à l'accueil de la décharge :

- nom de l'exploitant ;
- numéro et date de l'arrêté d'exploitation ;
- horaires d'ouverture ;
- arrêté municipal ;
- types de déchets admis ;
- numéros utiles (pompiers / médecins / ambulance, ...).

Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être mise à la disposition du public, si possible affichée dans la cabane à l'entrée de la décharge [cf. Arrêté préfectoral, Article 9].

## 6.6. Création d'une déchetterie

Pour garantir une capacité suffisante à l'intérieur de l'enceinte jusqu'au mois de juin 2002, toutes les surfaces pouvant être affectées au stockage par enfouissement doivent être libérées des autres usages. Quant aux déchets en stockage provisoire (ferrailles et encombrants, pneumatiques, pare-brise, huiles, batteries), outre le fait qu'ils occupent de la place, leurs conditions d'entreposage ne sont pas toujours réglementaires.

Il est donc souhaitable de les transférer dès que possible vers une aire extérieure mieux adaptée. La mise en place d'une déchetterie devient une nécessité.

Ce site nouveau devra accueillir, séparément, les déchets suivants :

Métaux	Pneumatiques
Autres encombrants ménagers (" <i>monstres</i> ")	Piles
Verre	Batteries automobiles
Papier/carton	Huiles minérales
Plastiques	Huiles végétales

## Conclusion

L'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de Captieux comporte relativement peu de risques pour l'environnement. Les deux préoccupations majeures sont les feux de forêt et l'altération de la qualité de la Gouaneyre, rivière piscicole.

L'expérience de dix ans de fonctionnement sans incident d'une part, les analyses effectuées sur les eaux exposées aux écoulements provenant de la décharge de l'autre, se révèlent rassurantes. On en déduit que le choix du lieu d'implantation et la méthode d'exploitation donnent globalement satisfaction.

Cependant, un certain nombre de points relatifs à l'aménagement, à la gestion et au suivi sont à modifier ou compléter. Ils font l'objet de suggestions concrètes.

Enfin, dans son périmètre actuel, le site a une capacité limitée. Tenir l'échéance de fermeture au 30 juin 2002 fixée par la loi "Déchets" sans augmenter l'emprise nécessite une gestion rigoureuse des intrants. Dans cette perspective :

- il est opportun de mettre en service rapidement une déchetterie, ce qui libérera des emprises sur le site et soustraira divers types de déchets actuellement traités par enfouissement ;
- il est impératif de mettre à l'étude au plus vite le basculement du traitement des déchets ménagers du canton vers le centre de transit prévu au Plan départemental des déchets.